

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1977.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 juillet 1977.

PROJET DE LOI

*relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine
de la construction,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. ROBERT BOULIN,
Ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,
Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire,

PAR M. ALAIN PEYREFITTE,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. CHRISTIAN BONNET,
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. YVON BOURGES,
Ministre de la Défense,

PAR Mme SIMONE VEIL,
Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,
Ministre de la Culture et de l'Environnement par intérim,

PAR M. RENÉ HABY,
Ministre de l'Éducation,

PAR M. PIERRE MÉHAIGNERIE,
Ministre de l'Agriculture,

ET PAR M. RENÉ MONORY,
Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le système actuel de responsabilité et d'assurance dans le domaine de la construction ne permet pas d'atteindre les trois objectifs que doit viser un bon régime d'assurance, à savoir la protection effective de l'usager, l'incitation au progrès technique, la prévention des dommages. Il se caractérise au contraire par l'existence de longs délais de règlement, un accroissement continu de la charge des sinistres, une sous-assurance notoire.

Paralysée par la recherche préalable des responsabilités, l'assurance n'est plus en état d'offrir un règlement des sinistres dans un délai raisonnable. Plus de huit années sont nécessaires pour 75 % d'entre eux, les 25 % restants n'étant réglés qu'au terme d'une période pouvant atteindre vingt ans. Ces délais sont trois à quatre fois plus élevés que ceux des autres branches de l'assurance de responsabilité.

La charge des sinistres a doublé en francs constants de 1969 à 1974, et le rapport entre la charge des sinistres et le montant des travaux a connu un taux de croissance annuel moyen de 15 %. Il en résulte que le niveau des primes a augmenté de façon exponentielle, au point d'atteindre en 1973, en valeur nominale, pour le gros œuvre, de 28 à 43 fois, selon les formules de garantie, le niveau de 1952.

Tandis que cette évolution se poursuit, la sous-assurance du secteur reste importante ; elle atteint notamment 50 % dans l'ingénierie et la maîtrise d'œuvre, 40 % dans l'entreprise, 90 % chez les fournisseurs.

Trois constatations négatives s'imposent en définitive :

— la constante dégradation de la qualité de la construction depuis quinze ans ;

— l'inadaptation du système actuel de garantie et de responsabilité à l'évolution technologique rapide du secteur de la construction ;

— le contraste évident entre une protection juridique étendue de l'utilisateur, que la jurisprudence s'emploie à préciser, et une protection réelle incertaine.

En conséquence, le présent projet de loi propose une réforme d'ensemble portant sur les mécanismes de l'assurance, les règles de responsabilité, le contrôle technique. A partir de cette réforme une action concertée des pouvoirs publics et des professions intéressées en faveur de la qualification et de la prévention devrait être possible.

I. — Les nouveaux mécanismes d'assurance applicables aux travaux de bâtiment.

Les dispositions du projet de loi s'appliquent aux bâtiments autres qu'industriels ou d'exploitation agricole et concernent aussi bien les travaux neufs que les travaux de réhabilitation du patrimoine immobilier existant. Elles reposent sur deux principes :

— la séparation de la réparation matérielle, qui doit être aussi rapide que possible, et de la détermination précise des responsabilités, qui exige souvent beaucoup de temps ;

— l'institution d'une obligation légale d'assurance à double détention étendue à tous les participants : l'automatisme de la réparation est satisfaite par une assurance dommages-ouvrages, souscrite par le maître de l'ouvrage et jouant le rôle d'un préfinancement des désordres ; la sanction des responsabilités est obtenue par l'assurance des responsabilités personnelles des divers participants.

Dans ce système, il sera possible de remédier à un dommage avant que ses conséquences ne soient aggravées par une absence de réparation, justifiée par la recherche, qui suppose de longs délais, du responsable et de son assureur. Toutefois l'assureur dommages, qui financera sans retard les travaux de réparation, ne conservera pas la charge finale de la réparation. Il devra, par voie de subrogation, exercer les recours nécessaires à l'encontre des réalisateurs ou des tiers reconnus responsables.

Le projet de loi prévoit en outre que tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation légale sera réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types dont le Ministre de l'Economie et des Finances pourra imposer l'usage en vertu de l'article L. 310-7 du Code des assurances.

Enfin, l'obligation d'assurance ne concerne d'une manière générale ni les personnes physiques construisant un logement pour l'occuper elles-mêmes ou le faire occuper par leurs conjoint, ascendants, descendants ou ceux de leur conjoint, ni l'Etat lorsqu'il construit pour son compte, ou les collectivités locales et les établissements publics lorsqu'ils sont à même de justifier être en mesure de réparer rapidement et complètement les dommages.

II. — Le nouveau régime de responsabilité.

La situation d'ensemble du secteur du bâtiment à l'heure actuelle en France paraît imposer le maintien du principe de la responsabilité décennale posé par les articles 1792 et 2270 du Code civil, à la condition qu'il soit procédé à une mise à jour de ces textes, de nature à favoriser les évolutions souhaitables.

En effet, l'application de ces deux articles repose jusqu'ici essentiellement sur la distinction des gros et menus ouvrages, qui n'est ni adaptée en tous points aux nécessités actuelles de la construction, ni toujours suffisamment protectrice des utilisateurs finaux.

La modernisation apportée par le projet repose sur les bases suivantes :

1°. La distinction entre ouvrages de bâtiment, fondée non plus comme aujourd'hui, sur leur taille (gros et menus ouvrages), mais à partir des deux fonctions essentielles auxquelles ces ouvrages doivent concourir :

— une fonction *construction* assumée par les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, ouvrages relevant de l'art des bâtisseurs, où la priorité est la solidité de l'ouvrage ;

— une fonction *équipement* remplie par les éléments d'aménagement de l'espace délimité par le clos et le couvert.

2° Le rattachement de chacune des deux fonctions en cause à un régime spécifique :

a) Une responsabilité *décennale* pour les ouvrages relevant de la fonction construction ou pour ceux des éléments et ouvrages d'équipement qui forment corps avec eux de façon indissociable.

La rédaction proposée pour l'article 1792 du Code civil consacre la présomption de responsabilité des locateurs d'ouvrages. Cette présomption ne tombe que devant la preuve d'une cause étrangère. Il devrait ainsi être mis fin aux débats interminables sur la preuve et l'imputabilité de la faute.

En ce qui concerne le champ d'application de la présomption, deux conceptions étaient concevables :

— soit faire entrer dans le champ de la présomption, c'est-à-dire imputer à la responsabilité décennale, conformément à une jurisprudence récente, l'ensemble des « dommages rendant l'ouvrage impropre à sa destination » ;

— soit limiter le jeu de la présomption de responsabilité aux seuls dommages qui affectent la solidité des ouvrages ou qui en interdisent absolument l'utilisation, cette présomption devant alors être rapprochée de l'obligation de parfait achèvement imposée aux locateurs d'ouvrages.

La première conception, si elle devait être retenue, aurait pour inconvénient de rattacher au régime de la responsabilité décennale de simples défauts de conformité, qui en sont normalement exclus, et également d'inciter les divers locateurs d'ouvrages à réduire la portée de leurs engagements contractuels. Il faut ajouter que le coût financier de l'assurance serait, dans cette conception, vraisemblablement beaucoup plus élevé.

Selon l'autre système, retenu par le Gouvernement, l'obligation de parfait achèvement, que les contrats de louage d'ouvrage sont réputés prévoir, met en mesure le maître d'ouvrage d'exiger qu'il soit porté remède aux imperfections et malfaçons constatées lors de la réception.

Ce dispositif est complété par une définition rigoureuse et précise de la présomption de responsabilité qui couvre les dommages affectant la solidité des ouvrages ou qui en interdisent absolument l'utilisation.

Cette responsabilité est limitée dans le temps puisque, selon l'article 2270 *nouveau*, toutes actions contre les locateurs d'ouvrages fondées sur la présomption de responsabilité ou sur la garantie contractuelle ne sont plus possibles à l'expiration du délai de dix ans à compter de la réception ;

b) Une garantie *contractuelle* de bon fonctionnement de deux ans au moins pour les éléments et ouvrages relevant de la fonction équipement. Il n'est pas fait obstacle à ce que le contrat prévoie une garantie d'une durée supérieure ;

c) La *solidarité* du fabricant et du locateur d'ouvrage.

Une responsabilité solidaire du fabricant et de celui qui est appelé à mettre en œuvre le composant est instituée, sous la réserve que les règles édictées par le fabricant aient été respectées.

III. — La réforme du contrôle technique des ouvrages de bâtiment.

Le projet de loi jette les bases d'une nouvelle déontologie du contrôle technique des ouvrages de bâtiment : il définit la mission du contrôle, consacre son intervention au seul profit du maître de l'ouvrage, le soumet à la présomption de responsabilité, subordonne son activité à un agrément de la puissance publique et édicte certaines incompatibilités.

Enfin, le projet prévoit que le contrôle pourra être rendu obligatoire pour certaines constructions présentant des risques particuliers susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes.

*
* * *

Il convient de souligner que les mesures proposées permettront d'améliorer sensiblement l'efficacité de l'assurance construction.

Le régime d'assurance obligatoire se traduira par une réduction des frais de gestion et de distribution du fait d'un meilleur étalement des risques et du contrôle vigilant qu'il implique de la part des Pouvoirs publics, notamment dans le domaine des tarifs.

La réparation précoce des dommages, instaurée par les nouveaux mécanismes d'assurance, réduira d'ailleurs sensiblement le coût des sinistres, ce qui aura pour effet d'abaisser la charge globale des primes ou cotisations d'assurance.

Enfin la sanction effective des responsabilités permettra de freiner la tendance à la facilité de certains des participants à l'acte de construire.

Ces conséquences positives ne pourront cependant pas se manifester intégralement dans l'immédiat, du fait du poids du passé et de l'étendue plus large de la nouvelle garantie « dommages » obligatoire.

Toutefois, on peut estimer qu'après quelques années seulement, la réduction de la charge globale d'assurance pourrait atteindre déjà 20 % et plus de 30 % d'ici dix ans. Par rapport à la charge qui serait celle du système en vigueur au même terme de dix ans dans le prolongement des tendances du passé, celle du nouveau système pourrait être ainsi inférieure de plus de moitié. Il convient d'ajouter à ceci les résultats de la politique généralisée de prévention des sinistres qui deviendra possible grâce à l'assurance dommages obligatoire. Par ailleurs, aux avantages chiffrables qui viennent d'être évoqués s'ajoutera la disparition des inconvénients économiques et sociaux du fait des réparations tardives, dont le poids, non mesurable, est très lourd pour la collectivité.

En raison de ses incidences directes sur les structures de production du bâtiment et sur les utilisateurs de logements, la réforme proposée s'analyse en définitive aussi comme l'un des moyens d'une politique efficace de lutte contre l'inflation.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense, du Ministre de la Culture et de l'Environnement, du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances, du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire, du Ministre de l'Éducation, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances et par le Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I. — Des responsabilités.

Article premier.

L'article 1792 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout architecte, entrepreneur ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage est présumé responsable des dommages, même résultant du vice du sol, affectant la solidité des ouvrages à la réalisation desquels il a concouru, ou ayant pour effet d'en interdire absolument l'utilisation, à moins que lesdits dommages ne proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. »

Art. 2.

Il est ajouté, après l'article 1792 du Code civil, six articles 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4, 1792-5 et 1792-6, ainsi rédigés :

« *Art. 1792-1.* — La présomption de responsabilité s'applique dans tous les cas aux dommages affectant les éléments d'équipement, qui ont pour effet d'interdire absolument l'utilisation des ouvrages.

« *Art. 1792-2.* — La présomption de responsabilité ne s'applique aux dommages affectant la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment que si ces éléments forment corps de façon indissociable avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

« Un élément d'équipement est considéré comme formant corps de façon indissociable avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

« *Art. 1792-3.* — Les autres éléments d'équipement du bâtiment font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux ans. Il n'est pas fait obstacle à ce que le contrat prévoie une garantie d'une durée supérieure.

« *Art. 1792-4.* — Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement considéré.

« Si l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement a été fabriqué à l'étranger, celui qui l'a importé et toute personne qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou un autre signe distinctif seront assimilés à des fabricants pour l'application du présent article.

« *Art. 1792-5.* — Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux arti-

cles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure la garantie prévue à l'article 1792-3 ou d'en limiter la portée, soit d'écarter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non écrite.

« *Art. 1792-6.* — La réception couvre les dommages apparents. Elle doit être souscrite contradictoirement et peut être prononcée sans réserves ou avec réserves. Les parties fixent d'un commun accord la date retenue pour l'achèvement des travaux ; la réception prend effet à cette date.

« Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondants dans le délai fixé d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et lui-même ou, en l'absence de délai ainsi fixé, trois mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Ce dernier délai, que le contrat de louage d'ouvrage est réputé prévoir, est d'un an à compter de la date de réception.

« En cas d'inexécution dans le délai prescrit, les travaux peuvent être exécutés après mise en demeure aux frais de l'entrepreneur défaillant.

« S'il s'agit de travaux ayant fait l'objet de réserves au moment de la réception, le point de départ des obligations résultant des articles 1646-1, 1792 à 1792-5 et 1831-1 du Code civil est fixé au jour où il est constaté que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du contrat.

« La garantie de parfait achèvement s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception, après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.

« Elle ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. »

Art. 3.

L'article 2270 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont déchargés après dix ans, à compter de la réception des travaux, des responsabilités et garanties pesant sur eux en vertu des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent Code. »

Art. 4.

L'article 1646-1 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent Code.

« Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.

« Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du présent code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3. »

Art. 5.

La troisième phrase de l'article 1831-1 du Code civil est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il est notamment tenu des obligations résultant des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent Code. »

Art. 6.

Les contrats de louage d'ouvrage ayant pour objet la construction de bâtiment d'habitation sont réputés contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique.

Si, lors de la réception des travaux ou à l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par le premier occupant, il apparaît qu'il n'est pas satisfait à ces exigences, les travaux de nature à y répondre relèvent de la garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du Code civil.

**TITRE II. — Du contrôle technique
des travaux de bâtiment.**

Art. 7.

Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages de bâtiment.

Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage.

Art. 8.

Le contrôleur technique est soumis, dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage, à la présomption de responsabilité édictée par les articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du Code civil.

Art. 9.

L'activité de contrôle technique prévue au présent titre est incompatible avec l'exercice de toute activité d'exécution d'un ouvrage de bâtiment. Elle est incompatible avec toutes activités d'étude ou d'expertise se rapportant au même ouvrage de bâtiment.

L'agrément des contrôleurs techniques est donné dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. La décision d'agrément tient compte de la compétence technique et de la moralité professionnelle.

Art. 10.

Le contrôle technique peut, par décret en Conseil d'Etat, être rendu obligatoire pour certaines constructions qui, en raison de leur nature ou de leur importance, présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes.

**TITRE III. — De l'assurance obligatoire
des travaux de bâtiment.**

Art. 11.

Le titre IV du livre II du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« **TITRE IV. — L'assurance des travaux de bâtiment.**

« *Art. L. 241-1.* — Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos des travaux de bâtiment autres que les bâtiments industriels et les bâtiments d'exploitation agricole, doit être couverte par une assurance.

« Le contrat d'assurance prévu doit être souscrit avant l'ouverture du chantier.

« *Art. L. 241-2.* — Le maître de l'ouvrage qui réalise pour le compte d'autrui des travaux de bâtiments mentionnés à l'article précédent doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 à 1792-2 et résultant de son fait.

« Il en est de même lorsque les bâtiments sont construits en vue de la vente.

« *Art. L. 241-3.* — Le maître de l'ouvrage qui réalise des travaux de bâtiments mentionnés à l'article L. 241-1 doit souscrire, avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités éventuellement engagées, le paiement des travaux de réparation des dommages dont sont présumés responsables les locateurs d'ouvrage ou le contrôleur technique, en vertu des articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du Code civil et de l'article 8 de la loi n° du . Cette assurance prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du Code civil.

« Lorsque, après mise en demeure demeurée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations, l'assurance garantit le paiement de la réparation depuis le commencement des travaux.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou de ceux de son conjoint.

« *Art. L. 241-4.* — Dans les cas prévus par les articles 1831-1 à 1831-5 du Code civil relatifs au contrat de promotion immobilière, ainsi que par les articles 33, 34 *d*, avant-dernier et dernier alinéas, 35 et 36 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, les obligations incombant au maître de l'ouvrage en application des dispositions des articles L. 241-2 et L. 241-3 sont à la charge du promoteur immobilier.

« *Art. L. 241-5.* — Les obligations d'assurance ne s'appliquent pas à l'Etat lorsqu'il construit pour son compte. Des dérogations totales ou partielles peuvent être accordées par l'autorité administrative aux collectivités locales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, à condition qu'ils justifient être en mesure de réparer rapidement et complètement les dommages.

« *Art. L. 241-6.* — Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles L. 241-1 à L. 241-3 du présent Code doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait auxdites obligations.

« En cas de cession du bien intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 2270 du Code civil, mention doit être faite dans l'acte de cession de l'existence ou de l'absence d'assurance.

« *Art. L. 241-7.* — Quiconque contrevient aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 241-3 du présent Code sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art. L. 241-8.* — Toute personne assujettie à l'obligation de s'assurer qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré.

« *Art. L. 241-9.* — Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le bureau central de tarification.

« *Art. L. 241-10.* — Toute entreprise d'assurance qui maintient son refus de garantir un risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu par l'article L. 321-1.

« *Art. L. 241-11.* — Les dispositions de l'article L. 113-16 et du deuxième alinéa de l'article L. 121-10 du présent Code ne sont pas applicables aux assurances obligatoires prévues par le présent titre.

« *Art. L. 241-12.* — Tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation d'assurance en vertu du présent titre, est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses-types prévues par l'article L. 310-7 du présent Code.

« Il est loisible aux parties d'insérer dans le contrat d'assurance obligatoire visé à l'article L. 241-3 une clause compromissoire tendant à soumettre à une juridiction arbitrale les différends relatifs au règlement des sinistres. »

TITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 12.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne physique ou morale qui, par un ou plusieurs contrats de louage d'ouvrage, fait procéder à la réalisation de travaux relatifs à un ouvrage est considérée comme maître de l'ouvrage.

Art. 13.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 14.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1978 et ne s'appliquera qu'aux contrats de louage d'ouvrage conclus postérieurement à cette date.

Fait à Paris, le 25 juillet 1977.

Signé : RAYMOND BARRE

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : ALAIN PEYREFITTE

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : CHRISTIAN BONNET

Le Ministre de la Défense,

Signé : YVON BOURGES

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,
Ministre de la Culture et de l'Environnement par intérim,

Signé : SIMONE VEIL

Le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

Signé : ROBERT BOULIN

Le Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire,

Signé : JEAN-PIERRE FOURCADE

Le Ministre de l'Éducation,

Signé : RENÉ HABY

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : PIERRE MÉHAIGNERIE

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Signé : RENÉ MONORY